

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****TRIBUNAL DE COMMERCE**Réservé
au
Moniteur
belge***17062498*****20 AVR. 2017****DIVISION MONS**
Greffe**N° d'entreprise : 0453.935.452****Dénomination :**(en entier) : **FINGHIS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Adresse complète du siège : 7830 SILLY (ex THORICOURT), rue du Noir Jambon, 7****Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

D'un procès-verbal dressé par Maître Robert JACQUES Notaire associé à la résidence d'ATH, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Robert JACQUES et Sylvie SURMONT, notaires associés », dont le siège social est situé à Ath, Rue de la Bienfaisance, 7, en date du 29 mars 2017, portant à la suite la mention "Enregistré à Tournai, neuf rôles, sans renvoi, le 12 avril 2017, référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 6231, aux droits de 50 euros, il a été extrait ce qui suit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « FINGHIS », dont le siège social est établi à SILLY (ex THORICOURT), rue du Noir Jambon, 7 ;

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0453.935.452 ;

Constituée suivant procès-verbal dressé par Maître Philippe LALOUX, alors Notaire à Soignies, en date du 29 novembre 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 décembre suivant, sous le numéro 941223-68, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Sylvie SURMONT, prénommée, en date du 20 décembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 avril 2014, sous le numéro 14079873.

Ont été adoptées les résolutions suivantes:

1° Réduction du capital.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cinquante-cinq mille sept cents euros un cent (55.700,01 euros) qui seront inscrits au passif de la société dans un compte courant créditeur qui sera nouvellement créé au nom et au profit de Monsieur GHISBAIN Henri et son épouse, Madame DUPONT Colette, domiciliés à 7830 Silly (ex Thoricourt), rue du Noir Jambon, 7, pour le ramener de septante-quatre mille trois cents euros un cent (74.300,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

2° Modification de l'article 5 des statuts.

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital et, en conséquence, de remplacer le texte de cet article par le texte suivant:

« ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) et est entièrement libéré. Il est représenté par trois mille actions, sans mention de valeur nominale. »

3° Rapports.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de Monsieur Jean-Yves DEGLASSE, Expert-Comptable, gérant de la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "FIDUCIAIRE JEAN-YVES DEGLASSE", ayant ses bureaux à Chièvres (ex Grosage), rue Saint-Christophe, 8, sur l'état joint au rapport du conseil d'administration.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport prévoyant de Monsieur Jean-Yves DEGLASSE conclut dans les termes suivants :

« 6. Conclusion du rapport prescrit par les articles 776 et suivants du Code des sociétés relatif à la transformation en société privée à responsabilité limitée de la société anonyme « FINGHIS » dont le siège social est situé à 7830 Silly (Thoricourt), Rue du Noir Jambon, 7.

J'atteste, conformément aux prescriptions des articles 776 et suivants du Code des sociétés et aux normes de l'Institut des Experts-Comptables, que l'état comptable inclus au présent rapport, arrêté au 31.12.2016, dont le total de l'actif et du passif s'élève à 643.700,93 €, traduit de manière fidèle, complète et correcte la situation de la société.

Chièvres (Grosage), le 08.03.2017. »

L'original de ces rapports sera déposé au Greffe, en même temps qu'une expédition des présentes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4° Transformation de la société.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique ni de son objet social, et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts, comme ils sont déterminés suite aux décisions qui précèdent, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et plus-values, et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société anonyme, soit le numéro 0453.935.452.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 décembre 2016, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les associés conservent leur nombre de parts.

5° Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « FINGHIS ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL ».

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7830 Silly (ex Thoricourt), Rue du Noir Jambon, 7.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, succursales et dépôts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens immobiliers, la gestion de patrimoines mobiliers et immobiliers; la prestation de services administratifs et comptables et la location de main d'œuvre, le tout au sens le plus large.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte d'autrui en tous lieux et de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Et elle peut faire en Belgique ou à l'étranger d'une façon générale toute opération commerciale ou civile qui est en relation quelconque avec son objet pouvant faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tout placement en valeurs mobilières et s'intéresser par voie d'association, apport ou fusion, souscription, participation, intervention financière ou par incorporation ou prise de participation dans un groupement d'intérêt économique ou dans le cadre d'un groupement européen d'intérêt économique, dans toute société ou entreprise existante ou à créer.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par trois mille parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/trois millième du capital social.

ARTICLE 6. APPEL DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7. REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social, conformément à la loi.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES PARTS

Les titres sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant seule propriétaire de cette part à l'égard de la société.

ARTICLE 9. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts ou toute transmission pour cause de mort se fera conformément à la loi.

ARTICLE 10. GESTION

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée n'en décide autrement, la fonction de gérant est exercée gratuitement.

ARTICLE 11. POUVOIRS DES GERANTS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par l'un des gérants, agissant seul. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 12. NOMINATION DE GERANTS.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires pour une durée illimitée : Monsieur Henri GHISBAIN et Madame Colette DUPONT, prédits, et qui acceptent

ARTICLE 13. CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, il sera tenu une assemblée générale ordinaire qui aura tous pouvoirs pour toutes décisions qui n'entrent pas dans les attributions du ou des gérant(s).

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ; il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social de la société ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, le premier vendredi du mois de juin de chaque année à quatorze heures.

Si le jour désigné ci-avant pour la tenue de l'assemblée générale est un jour férié, elle aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

L'assemblée sera présidée par le gérant le plus âgé.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et par les associés qui en manifestent le désir. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 15. DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

ARTICLE 16. CONVOCATIONS

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions prévues à cet égard par la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les parties consentent à se réunir.

ARTICLE 17. QUORUM ET MAJORITE



L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations peuvent avoir lieu au scrutin secret, à la demande d'un seul associé présent ou représenté. Pour les nominations, si la majorité n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est fait ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage, le plus âgé est élu.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 19. REMUNERATION

La rémunération des associés actifs est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la simple majorité des voix.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la fonction d'associé non actif est essentiellement passive et gratuite.

ARTICLE 20. DISTRIBUTION

Sur le bénéfice annuel net, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 22. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le ou les liquidateurs désignés entrent en fonction dès confirmation ou homologation de leur désignation par le Tribunal, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

ARTICLE 23. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, liquidateur ou s'il y a lieu, commissaire, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 25. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 26. DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

6° Démission des administrateurs de la société anonyme et décharge.

Monsieur GHISBAIN Henri et Madame DUPONT Colette, prénommés, renoncent à leur mandat d'administrateur en raison de la transformation de la société, ce qui est accepté par l'assemblée qui leur donnera décharge définitive lors de la prochaine approbation des comptes annuels de la société. Compte tenu des critères égaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire

7° Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises.

CONDITION SUSPENSIVE.

L'assemblée générale décide formellement que la modification à l'article cinq des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par inscription au passif de la société, dans un compte courant créancier nouvellement créé au nom et au profit de Monsieur GHISBAIN Henri et Madame DUPONT Colette du montant de la réduction.

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, cette inscription ne pourra être effectuée que deux mois après la publication de la décision de réduction du capital aux annexes au Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME